

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Référé exceptionnel n° 2021TALJAF/002733 du 17 septembre 2021

Rôle n° TAL-2021-07521

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 17 septembre 2021 au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, où étaient présents:

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales,

Liliane DA GRAÇA, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), salarié, né le (...) en (...) à (...), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en vertu d'une requête déposée le 6 septembre 2021,

comparant en personne assisté de Maître Marcel MARIGO, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), sans état connu, née le (...) en (...) à (...), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

défaillante

F a i t s :

L'affaire fut introduite par requête déposée par Maître Marcel MARIGO, avocat, demeurant à Luxembourg pour le compte de PERSONNE1.) au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 6 septembre 2021.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le juge aux affaires familiales à l'audience ordinaire des référés exceptionnels du 14 septembre 2021 à 9.30 heures où l'affaire parut utilement.

PERSONNE1.) fut entendu en ses déclarations.

Maître Marcel MARIGO développa plus amplement les demandes et les moyens de PERSONNE1.) et en demanda le bénéfice.

PERSONNE2.) n'a pas comparu.

Le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée le 6 septembre 2021 au greffe du tribunal de ce siège, PERSONNE1.) demande la convocation de PERSONNE2.) devant le juge aux affaires familiales siégeant en matière de référé exceptionnel aux fins de le voir autoriser à résider séparé d'elle au domicile conjugal, de la voir condamner à en déguerpir dans les huit jours du prononcé de l'ordonnance à intervenir et de la voir condamner à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur fille de 300.- euros par mois, la moitié des frais extraordinaires en relation avec PERSONNE3.) et une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.000.- euros.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) soutient que son épouse afficherait un comportement troublant, qu'elle serait agressive et qu'elle attenterait aux objets, respectivement à la nourriture.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoquée à personne, n'a pas comparu à l'audience.

Il y a partant lieu de statuer à son encontre par un jugement réputé contradictoire.

En application de l'article 1007-11 du nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel aux fins d'obtention de mesures provisoires dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée

dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond.

Une demande au fond est actuellement pendante entre parties.

L'urgence absolue pour voir statuer sur la séparation des parties est spécialement motivée dans la requête.

Les demandes y relatives, formulées en référé exceptionnel, sont ainsi recevables,

Force est de constater que pour ce qui est de la demande en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun, l'urgence absolue pour voir statuer sur elle n'est pas spécifiée dans la requête.

La demande y relative, formulée en référé exceptionnel, est ainsi à déclarer irrecevable.

Pour ce qui est des demandes relatives à la séparation des parties, le juge aux affaires familiales constate eu égard aux déclarations de la partie demanderesse que PERSONNE2.), qui consomme pêle-mêle un grand nombre de médicaments, a à diverses reprises volontairement détruit des objets et que tant son comportement que ses réactions sont imprévisibles.

Le couple a un enfant commun de 10 ans.

En pareilles circonstances, il est impérativement requis que les parties se séparent.

Comme par ailleurs PERSONNE2.) ne s'est pas présentée à l'audience pour faire valoir ses droits, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) en autorisation à résider séparé de son épouse au domicile conjugal fondée.

De même, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) en déguerpissement de son épouse fondée, sauf qu'il y a lieu d'accorder à celle-ci un délai de déguerpissement de deux semaines.

L'indemnité de procédure réclamée est déclarée non fondée comme il n'est nullement établi que PERSONNE2.) a sciemment provoqué la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, statuant par un jugement réputé contradictoire, la partie demanderesse entendue en ses développements,

dit la demande sur base de l'article 1007-11 du nouveau code de procédure civile de PERSONNE1.) en autorisation à résider séparé de son épouse recevable et fondée ;

autorise PERSONNE1.) à résider séparé de son épouse au domicile conjugal sis à L-ADRESSE1.) ;

dit la demande sur base de l'article 1007-11 du nouveau code de procédure civile de PERSONNE1.) en déguerpissement de son épouse recevable et fondé ;

ordonne à PERSONNE2.) à déguerpir du logement familial sis à L-ADRESSE1.) dans les deux semaines qui suivent la notification de la présente ordonnance ;

dit la demande sur base de l'article 1007-11 du nouveau code de procédure civile de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur fille irrecevable pour défaut de justification dans la requête introductive d'instance de l'urgence absolue qui nécessite qu'il soit statué sur elles avant les débats au fond ;

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile recevable, mais non fondée, partant en débouté ;

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

réserve les frais et les dépens.